



# PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

DREAL Centre-Val de Loire  
UD Départementale 41  
49 Bis Rue Laplace  
41000 BLOIS

## Service Eau et Biodiversité

Affaire suivie par : A-S. HESSE

Blois, le

**11 SEP. 2020**

Contact : 02.54.55.75.91

ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Extension de l'abattoir de Droué

Ref : Sollicitation de la DDT du Loir-et-Cher (Service Eau et Biodiversité) via la plateforme ANAE en date du 18 août 2020

En réponse à votre sollicitation référencée ci-dessus, je vous prie de bien vouloir trouver notre avis concernant les volets « eaux pluviales » (Rubrique 2.1.5.0) et « eaux usées » du dossier d'extension de l'abattoir de Droué.

Concernant le volet « eaux usées », le dossier doit contenir l'accord du propriétaire (ici la commune de Droué) pour que les effluents de l'abattoir puissent être rejetés vers le réseau d'eaux usées communal ; pièce manquante à l'heure actuelle.

Concernant le volet « eaux pluviales », le dossier mentionne un rejet des eaux pluviales vers le réseau communal séparatif, avec en amont de ce rejet, un bassin de rétention. Dans ce cadre, le dossier se réfère à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Eau. Or, cette rubrique vise le rejet d'eaux pluviales vers le milieu naturel, dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. Dans le cas de l'extension de l'abattoir de Droué, le rejet se fait vers le réseau séparatif. Il convient donc de se référer à la procédure d'antériorité pluvial.

Lorsque les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif, le réseau sur lequel le maître d'ouvrage souhaite se raccorder doit avoir fait l'objet d'une déclaration d'antériorité par le propriétaire auprès de la DDT, conformément à l'article R.214-53 du code de l'Environnement. Il appartient au maître d'ouvrage d'obtenir une autorisation de rejet auprès du propriétaire du réseau existant. Ce même propriétaire devra alors déposer auprès de la DDT un dossier de déclaration d'extension du réseau pluvial concerné (article R.181-46 du code de l'environnement).

Dans le cadre du présent dossier, il conviendrait donc que les documents suivants soient transmis au service en charge de la Police de l'eau de la DDT :

- le dossier d'antériorité du réseau pluvial dans lequel le rejet va s'effectuer ;
- un dossier de déclaration d'extension du réseau pluvial, sous la forme d'un porter-à-connaissance explicitant la création du bassin de rétention.

Le Chef du Service Eau et Biodiversité



Mathieu Frimat